

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°24.213 du 5 mars 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x
Ayant élu domicile chez l'avocat X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par X, de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009 ;

Vu l'ordonnance du 24 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi) depuis 2005.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 9 juillet 2008, vous auriez été arrêté par des policiers, et conduit au commissariat de police d'Eliskirt où vous auriez été placé dans une petite cellule. Trois heures plus tard, deux policiers seraient venus vous dire que vous (les Kurdes) n'aviez pas réussi à faire quelque chose depuis 27 ou 28 ans, et que vous ne réussiriez pas à atteindre vos objectifs. Le lendemain, deux policiers seraient venus vous mettre en garde contre le fait

de fréquenter le bureau du DTP, et d'attirer les gens vers ce parti. Libéré le 11 juillet 2008, vous seriez rentré chez vous, et suivant le conseil de votre père, vous auriez décidé de ne plus vous rendre au bureau du parti. De plus, votre ami [C.] – un commerçant entretenant de bons contacts avec les policiers – vous aurait fait savoir que vous aviez été dénoncé, et vous aurait conseillé également de ne plus fréquenter le bureau du DTP.

Le 16 juillet 2008, la police aurait fait une descente dans un café où vous vous trouviez avec des amis. N'étant pas en possession de votre carte d'identité, vous auriez été arrêté et emmené à la Direction de la Sûreté d'Eliskirt. Après une garde à vue de deux ou trois heures, vous auriez été relâché.

Entre le 8 et le 11 août 2008, des étudiants universitaires auraient organisé, à Agri, une marche afin de protester contre l'empoisonnement d'Abdullah OCALAN. Avec vos amis, vous auriez voulu y prendre part, mais les policiers vous auraient interceptés à la sortie d'Eliskirt, et empêchés de vous rendre à Agri.

Vous auriez continué à fréquenter le bureau du DTP, et fin août 2008, votre ami [C.] vous aurait prévenu que les policiers étaient à votre recherche, et conseillé de quitter Eliskirt, car ceux-ci allaient délivrer un mandat d'arrêt à votre encontre. Prenant peur, vous seriez allé trouver refuge à Istanbul, et ce jusqu'en janvier 2009, date à laquelle vous auriez fui votre pays, muni d'un faux passeport turc, à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez tous vos problèmes en Turquie, sur le fait que vous fréquentez le bureau du DTP à Eliskirt, et que vous invitiez les gens à s'y rendre également (cf. p. 2). Ces activités permettent de vous considérer comme un simple sympathisant d'un parti légal. Des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que le DTP est un parti légalement reconnu, disposant de 20 députés au parlement turc et de 54 maires, dont celui de Diyarbakir, la ville comptant la plus forte population kurde dans le sud-est de la Turquie. Les législatives du 22/07/2007 ont permis au parti (dans son incarnation actuelle) d'envoyer des députés au parlement pour la première fois depuis 1994. Ces mêmes informations rapportent que dans les sources consultées par le CEDOCA, aucun risque accru n'a été constaté pour les membres ordinaires du DTP. M. Ahmet DERE, représentant du Congrès national du Kurdistan auprès des institutions belges et européennes, a également déclaré que les sympathisants et membres ordinaires du DTP en Turquie ne courent pas de risque d'être persécutés du seul fait de leur appartenance au DTP. Il a également fait remarquer qu'aucun membre ne courait de risque: tous les dirigeants du DTP ne sont pas en danger, mais certains membres ou sympathisants risquent d'être recherchés pour participation à une manifestation illégale. Nous pouvons donc en conclure que les autorités turques ne mènent pas de politique de poursuites à l'égard des membres ou des simples sympathisants du DTP du seul fait de leur appartenance à ce parti. Or, vous avez affirmé, au cours de votre audition par le Commissariat général (cf. pp. 9 et 10), être recherché par la police car vous fréquentez le bureau du DTP, et invitiez les gens à faire comme vous. Par conséquent, il n'apparaît pas crédible que vous soyez recherché par les autorités turques pour ce simple motif au vu des informations susmentionnées.

Il importe également de relever le caractère imprécis de vos dépositions faites au Commissariat général.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 7 du rapport d'audition du Commissariat général) que vous ne pouviez pas adhérer au DTP parce que les responsables du parti ne prenaient pas n'importe qui. Plus loin (ibidem), vous avez prétendu que vous n'aviez pas introduit une demande d'adhésion au parti, parce que vous ne vous sentiez pas prêt, car les membres avaient une certaine responsabilité, et il fallait

avoir des connaissances à 100%. Ultérieurement (ibidem), vous avez justifié votre attitude par le fait que votre père vous avait empêché de devenir membre du DTP.

De même, à la page 9 de votre audition par le Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps qu'entre 10 jours et un mois après la réception du document du maire (daté du 27 octobre 2008, et attestant que vous seriez recherché par les autorités turques), les forces de l'ordre devaient s'enquérir de vous. Interrogé à ce sujet, vous avez affirmé qu'aucune perquisition n'avait été effectuée à votre domicile familial. Mis face à cette incohérence, vous avez prétendu que vous ignoriez si les agents de sécurité avaient effectué des descentes à votre domicile, car vous vous trouviez à Istanbul.

Par ailleurs, il convient de souligner que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si il y a eu des descentes des autorités à votre domicile familial. Interrogé sur ce point (cf. p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez déclaré que vous n'aviez pas de contacts avec votre famille parce que vous aviez peur qu'on écoute vos communications et qu'on découvre votre adresse. Questionné sur la possibilité de téléphoner aux membres de votre famille d'une cabine téléphonique ou d'un téléphone portable, vous avez soutenu que les téléphones portables sont également sur écoute et que d'une cabine téléphonique c'était trop risqué. Cette absence de démarche pour obtenir des renseignements quant à votre situation relève d'un comportement pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un document émanant du maire du quartier Istiklal, un bon de service et des photocopies de titres de séjour de membres de votre famille résidant en France) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le document du maire (un fax envoyé de Turquie) ne mentionne pas la raison pour laquelle vous seriez recherché par le commandement de la gendarmerie d'Eliskirt et par le commissariat de la police d'Eliskirt. Ce document ne peut donc aucunement attester des problèmes invoqués par vous.

Quant au bon de service (envoyé également par fax), il importe de souligner que rien ne nous permet de dire que ce document émanerait du DTP, dans la mesure où ni l'emblème, ni le sigle, ni le nom du parti ne figurent sur ce document. De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez certifié que ce document se trouvait chez vos parents à Eliskirt. Or, ultérieurement (cf. p. 5 ibidem), vous avez déclaré que le document fourni, ne serait pas une photocopie du bon de service que vous aviez reçu, mais bien une photocopie d'une carte que votre famille aurait obtenue auprès du bureau du parti.

De surcroît, alors que vous avez affirmé avoir reçu ce bon de service le 6 mai 2007 (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général), il est indiqué sur le document que vous aviez commencé à travailler le 5 juin 2007. Mis face à cette incohérence (cf. p. 5 ibidem),

vous vous êtes borné à dire que vous aviez confondu les deux dates et que vous vous étiez trompé.

Concernant les membres de votre famille reconnus réfugiés en France, force est de constater que vous ignorez les faits qu'ils auraient évoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, car vous auriez très peu de contacts avec eux (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Qui plus est, vous avez précisé que lors des interrogatoires que vous auriez subis à la suite de vos gardes à vue, les policiers vous sauraient interrogé sur vos activités au sein du DTP, mis en garde contre le fait de fréquenter ce parti et de faire la propagande de celui-ci, mais qu'ils ne vous auraient aucunement interrogé à propos des membres de votre famille reconnus réfugiés en France (cf. pp. 6 et 8 ibidem). Il n'est, dès lors, pas possible de lier votre demande d'asile à celles des membres de votre famille reconnus réfugiés en Europe. Concernant vos deux frères ([M. S.] et [O.]), vous avez précisé qu'ils avaient quitté la Turquie alors que vous étiez enfant, et affirmé que vous ne saviez pas s'ils avaient été reconnus réfugiés (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. Elle demande également l'annulation de la décision et le renvoi du dossier devant le CGRA pour une nouvelle audition des points litigieux.

3. Le dépôt de nouveaux éléments et la réouverture des débats

3.1. A l'audience du 19 février 2009, la partie requérante fait savoir au Conseil qu'elle attend de nouveaux éléments en provenance notamment de Turquie et de France, mais que vu la brièveté des délais impartis par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'a pu les produire avant l'audience.

Elle produit le 23 février 2009 une attestation de Monsieur R. K., ancien député kurde du DEP et membre fondateur du Congrès national du Kurdistan (KNK) (pièce n°10 du dossier de la procédure) dont la traduction jurée est parvenue au Conseil le 25 février (pièce n°15).

Elle envoie également le 24 février par télécopie quatre témoignages ainsi que les cartes d'identité des témoins, à savoir un cousin, un oncle paternel et deux autres personnes

ayant avec lui un lien de parenté par alliance, ainsi que la traduction de leurs écrits respectifs (pièce n°13).

Elle fait enfin parvenir par un fax du 26 février un cinquième témoignage de l'oncle du requérant, accompagné d'une copie de la décision de la Cour nationale du Droit d'Asile française lui reconnaissant la qualité de réfugié (pièce n°17).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Afin de respecter le principe du contradictoire, le Conseil a envoyé à la partie défenderesse une copie de l'ensemble des documents produits et a procédé à la réouverture des débats lors de l'audience du 27 février 2009.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse principalement d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en s'appuyant sur une documentation mise à la disposition du Commissaire général (rapport CEDOCA, pièce n°14 du dossier administratif) selon laquelle les autorités turques ne mènent pas de politique de poursuite à l'égard des membres ou des simples sympathisants du DTP. Le Commissaire général a ainsi conclu à une absence de crainte fondée de persécution de la part du requérant envers ses autorités nationales du fait de son simple statut de sympathisant du parti.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse ainsi que l'interprétation faite par le Commissaire général des informations recueillies.

D'une part, elle met directement en cause les conclusions tirées des sources utilisées par le rapport CEDOCA et, après avoir pris contact notamment avec une des personnes citées dans le rapport CEDOCA, expose que « le fait que de telles persécutions ne soient pas systématiques n'a pas pour conséquence que cela n'arrive jamais » (requête, page 11). Elle se réfère également à plusieurs rapports d'organismes internationaux, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) faisant état de la détention de membres et de responsables du DTP.

D'autre part, elle fait valoir que le requérant, du fait de ses activités pour le DTP, ne peut être considéré comme un simple sympathisant. Elle se réfère aux notes d'audition du CGRA pour rappeler que le requérant a indiqué avoir travaillé pour le DTP, avoir fait du porte

à porte pendant la période électorale et avoir fait de la propagande pour le parti.

4.4. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, qu'en définitive, la question qui se pose porte sur deux points. D'une part c'est le fondement même d'une crainte pour les membres du DTP qui est sujet à débat et d'autre part, dans l'hypothèse d'une crainte fondée de ces membres, la portée de l'implication du requérant au sein du parti. Il rappelle à cet égard que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. S'agissant de la crainte des membres du DTP, le Conseil relève que la note CEDOCA, si elle ne fait pas état de crainte de persécution pour les simples membres ou sympathisants du DTP, indique cependant qu'il peut y avoir un risque plus élevé pour un sympathisant très actif du parti que pour un membre ordinaire (rapport CEDOCA n°2008-42w, p.6). Il se rallie également aux développements de la requête, rencontrant valablement les motifs de la décision attaquée et exposant, de manière détaillée et en se basant sur des sources fiables, que certains membres du DTP encourent un risque de persécution de la part des autorités turques.

Le Conseil constate par conséquent que la situation décrite par les diverses sources citées, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, ne permet pas de conclure que tous les membres de ce parti encourent un risque de persécution. En revanche, ces sources font état de craintes réelles pour des membres actifs dudit parti.

4.6. A ce propos, indépendamment du titre exact qui était reconnu au requérant au sein du DTP, il semble qu'il y ait joué un rôle actif (cf. les activités énumérées au point 4.3.). Ces activités n'ont pas été remises en question par le Commissaire général et le Conseil n'aperçoit aucune raison d'en douter.

La réalité de l'implication effective et active du requérant est renforcée par l'ensemble des documents produits, qui attestent d'une part que le requérant dispose d'un soutien actif de la part d'autres membres du DTP et d'une personnalité politique importante appartenant à la même mouvance politique et d'autre part, qu'il vient d'une famille engagée dans les mouvements kurdes. Le Conseil souligne ainsi que le témoignage de l'oncle du requérant, versé au dossier, ne constitue pas une simple pièce de correspondance privée comme semble le soutenir à l'audience la partie adverse. Il s'agit, en effet, d'un témoignage écrit d'une personne clairement identifiée à qui la qualité de réfugié a été reconnue en France. A la différence de la plupart des pièces de correspondance privée échangées entre un demandeur d'asile et un tiers, la provenance, la sincérité et la fiabilité d'un tel témoignage peuvent donc être vérifiées ou évaluées par les instances auprès desquelles il est produit. En l'espèce, le Conseil estime que ce témoignage constitue un indice de la réalité et du bien-fondé de la crainte alléguée.

De même, le Conseil relève que la plupart des témoignages font état de la situation particulière du village d'origine du requérant, fréquemment la cible des autorités turques qui tentent de le vider de sa population kurde depuis de nombreuses années.

4.7. Le Conseil estime, par ailleurs, que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Les déclarations de la partie requérante et les éléments de preuve qu'elle produit suffisent à établir qu'elle a subi des menaces réelles de persécution. Dans ce contexte, les craintes de persécutions alléguées par le requérant paraissent fondées, le risque de persécution de la part des autorités à l'égard du requérant pouvant être aggravé par son contexte familial.

